

Vous démissionnez ? La CNE vous accompagne

VOUS SOUHAITEZ DEMISSIONNER ? SACHEZ QU'IL Y A QUELQUES REGLES A OBSERVER, QUI PERMETTENT A L'EMPLOYEUR DE SE « RETOURNER », TOUT EN VOUS PROTEGEANT DURANT CETTE PERIODE PARTICULIERE. L'EQUIPE CNE FAIT LE POINT SUR VOS DROITS ET OBLIGATIONS EN CAS DE DEMISSION, ET VOUS ACCOMPAGNE DANS CETTE DECISION.

LA NOTIFICATION DE LA DEMISSION

Vous devez notifier votre démission à l'employeur par écrit via une lettre recommandée, un exploit d'huissier de justice ou une lettre remise de la main à la main avec accusé de réception. Cette lettre doit obligatoirement préciser la **date de début** et la **durée de votre préavis**. Votre préavis prend cours le premier lundi qui suit la notification. En cas d'envoi d'un recommandé, la notification intervient au 3ème jour ouvrable (tous les jours sauf les dimanches et jours fériés) suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

DUREE DU PREAVIS

Si vous êtes en CDI, votre préavis de démission correspond à la moitié de votre préavis de licenciement, avec un maximum de 13 semaines. Des règles particulières existent pour les contrats conclus avant 2014. Consultez notre site internet pour connaître la durée exacte de votre préavis de démission.

DOCUMENTS A DEMANDER

N'oubliez pas de demander à votre employeur : une attestation de travail, les attestations de vacances (pour l'année passée et l'année en cours), la dernière fiche de paie, le compte individuel pour l'année en cours ainsi que les documents pour calculer les éventuelles primes au prorata. Vous en aurez en effet besoin pour vos démarches auprès du service chômage ou de votre prochain employeur.

VOTRE PREAVIS NE S'INTERROMPT PAS

En cas de démission, votre préavis continue à courir lorsque le contrat est suspendu (par exemple en cas de vacances annuelles, maladie, congé de maternité ou écartement, congé de naissance, congé d'adoption, crédit-temps, congé thématique, repos compensatoire et chômage temporaire). Cela signifie que votre préavis ne s'interrompt pas durant ces périodes.

ABSENCE POUR CHERCHER UN NOUVEL EMPLOI

Vous avez le droit de vous absenter du travail avec maintien de votre rémunération, pour chercher un nouvel emploi. Pour la période correspondant aux 26 dernières semaines de préavis, vous pouvez vous absenter un jour ou deux demi-jours par semaine. Pour la période précédant les 26 dernières semaines, vous n'avez droit qu'à un seul demi-jour d'absence par semaine. La durée de ce congé de sollicitation est proratisé en cas de travail à temps partiel. Il n'y a pas de report possible d'une semaine à l'autre, sauf accord de l'employeur.

RISQUE DE SANCTION ' CHOMAGE '

Attention : si vous quittez l'entreprise sans avoir trouvé un autre emploi, l'ONEM peut estimer que vous avez démissionné pour des raisons illégitimes et vous priver des allocations de chômage pendant une plus ou moins longue durée (pendant 4 à 52 semaines). Renseignez-vous auprès du service chômage de la CSC de votre région avant de démissionner.

ENVIE D'EN SAVOIR PLUS ?

Consultez également notre fiche « Vous quittez l'entreprise ? La CNE vous accompagne », disponible auprès de l'équipe CNE de votre entreprise ou sur notre site www.lacsc.be/cne

BESOIN D'UN CONSEIL OU D'ETRE ACCOMPAGNE DANS VOS DEMARCHES ?

Le régime de démission est une matière complexe, avec de nombreuses règles particulières. Pour une information personnalisée, précise et complète, nous vous conseillons de nous consulter directement.

Besoin de nous contacter ? Appelez-nous au 067 88 91 00 le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et le jeudi de 13h30 à 16h30.

Besoin de nous rencontrer ? Nos secrétariats sont ouverts au minimum les lundi, mardi, mercredi de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h à 12h.

Besoin de nous écrire ? Une seule adresse : cne.info@acv-csc.be

Le contenu de cette publication s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin

Mise à jour : Août 2023